

## RÈGLEMENT

ATLAS RELATIF AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES  
LIÉES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

04.f

Vu pour être annexé à l'arrêté du  
maire, en date du 08 juillet 2019,

mettant à l'enquête publique le  
projet d'élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme de Chemillé-  
en-Anjou.

L'adjoint au maire, par  
délégation  
Pascal CASSIN



# Département du Maine-et-Loire

Maître d'ouvrage

**Commune de Chemillé-en-Anjou**

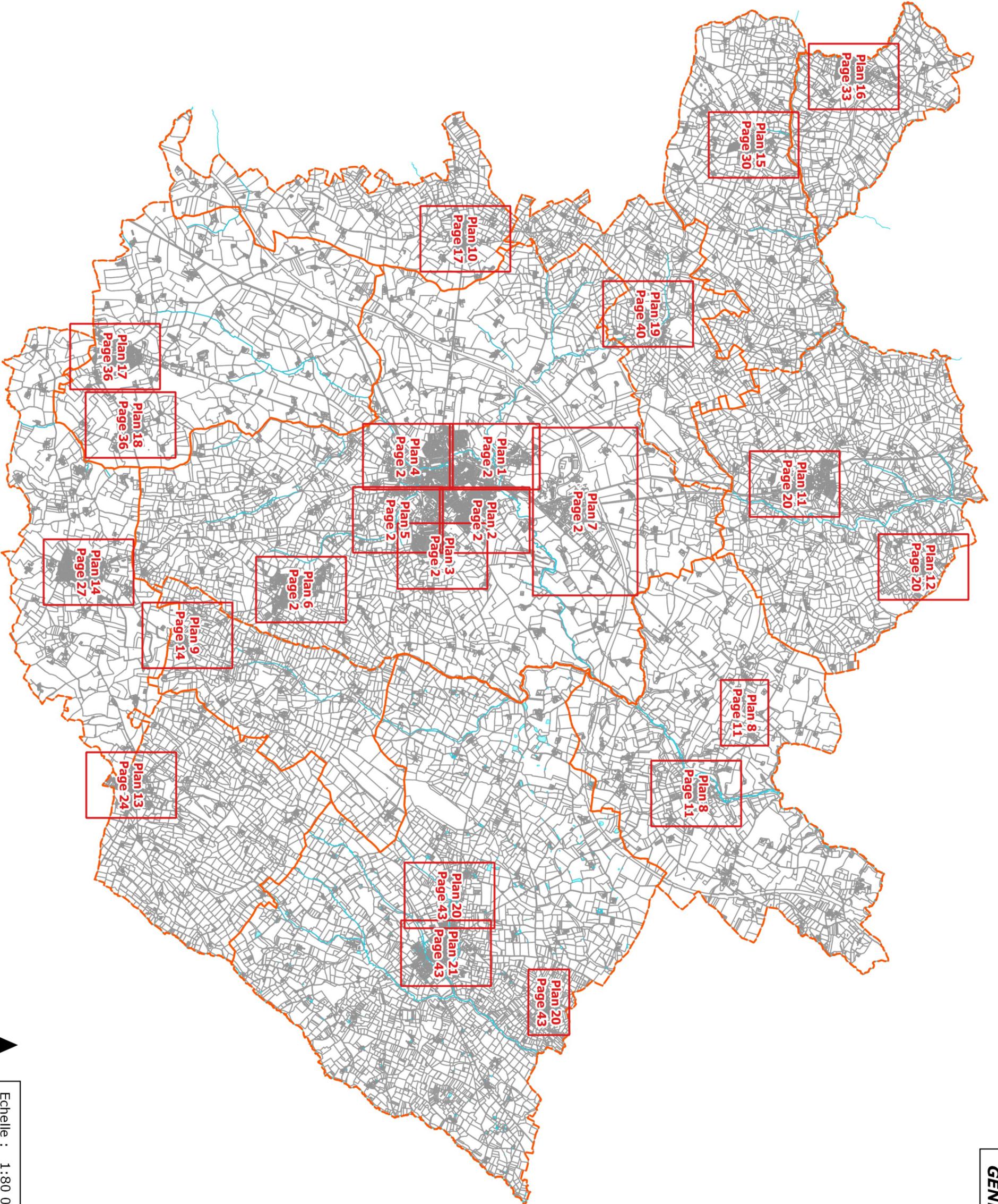
5, rue de l'Arzillé  
49 120 CHEMILLE-EN-ANJOU



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Plans de zonage pluvial

Janvier 2019



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de Chemillé-Melay

*Plans n°1 à 7*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

 Débit spécifique 2 L/s/ha \*

 Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

 Ci max = 40%

 Ci max = 45%

 Ci max = 60%

 Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

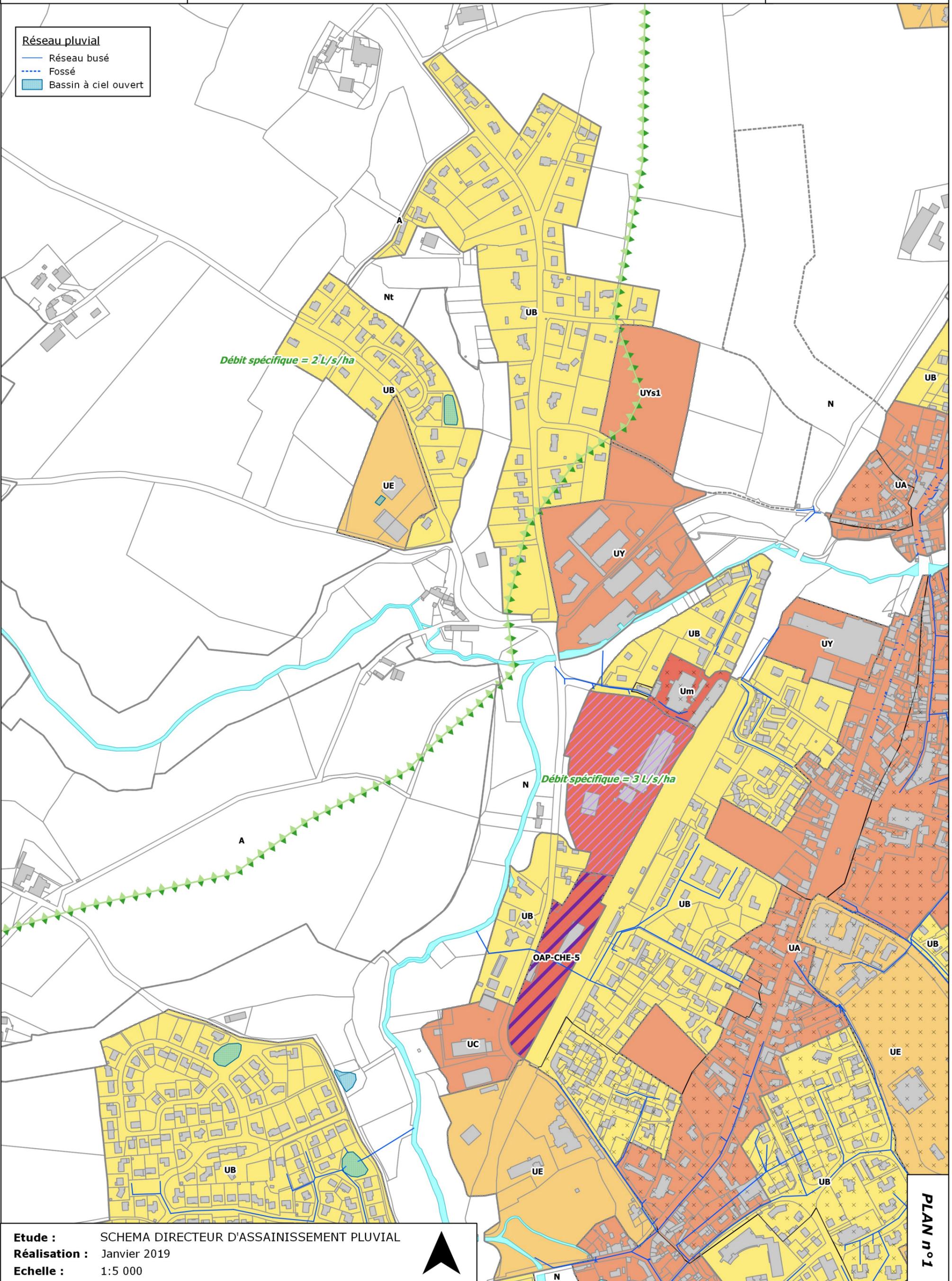
Protection :

 Protection 10 ans

 Protection 20 ans

 Protection 30 ans

- Réseau pluvial**
- Réseau busé
  - - - Fossé
  - Bassin à ciel ouvert

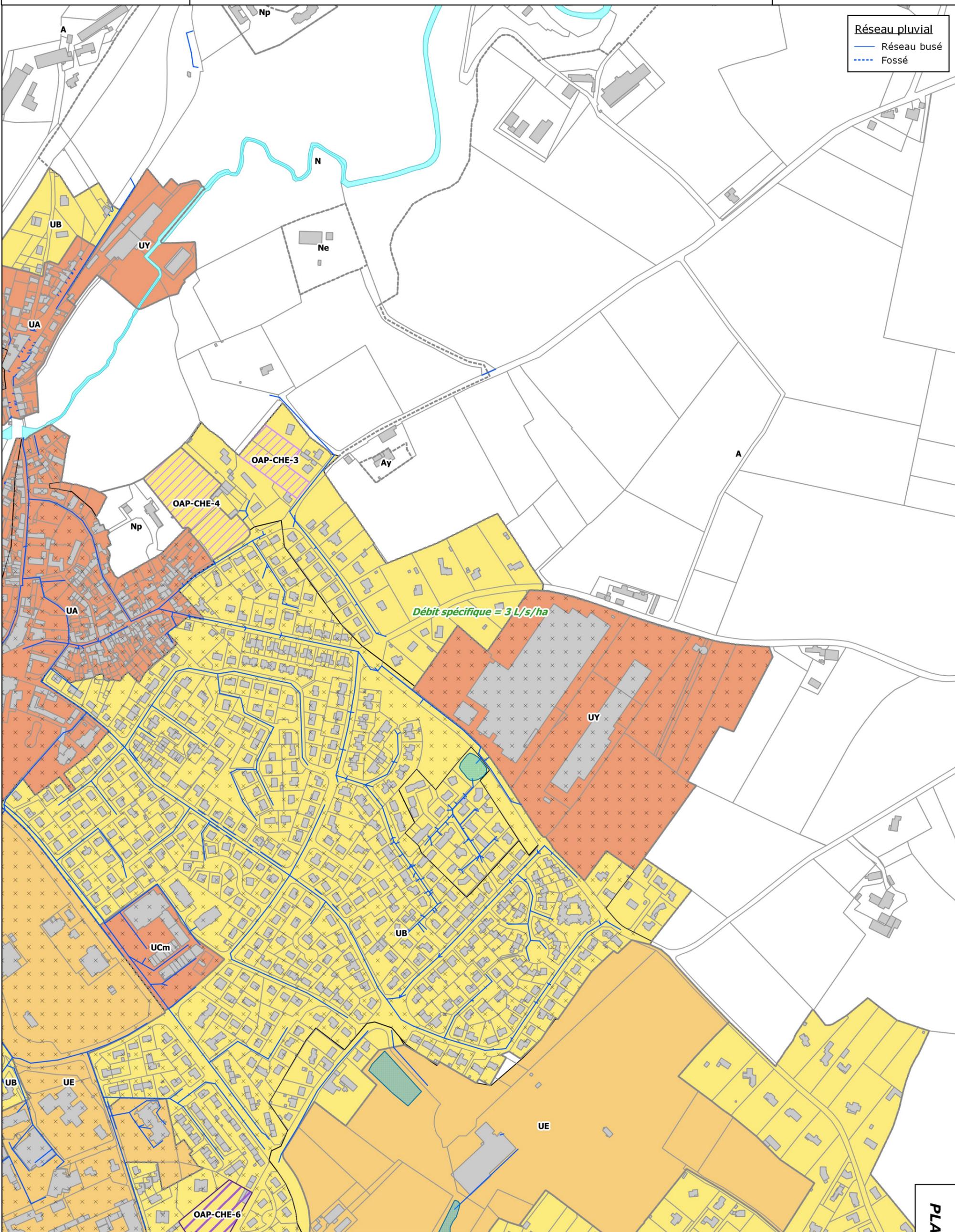


**Etude :** SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
**Réalisation :** Janvier 2019  
**Echelle :** 1:5 000



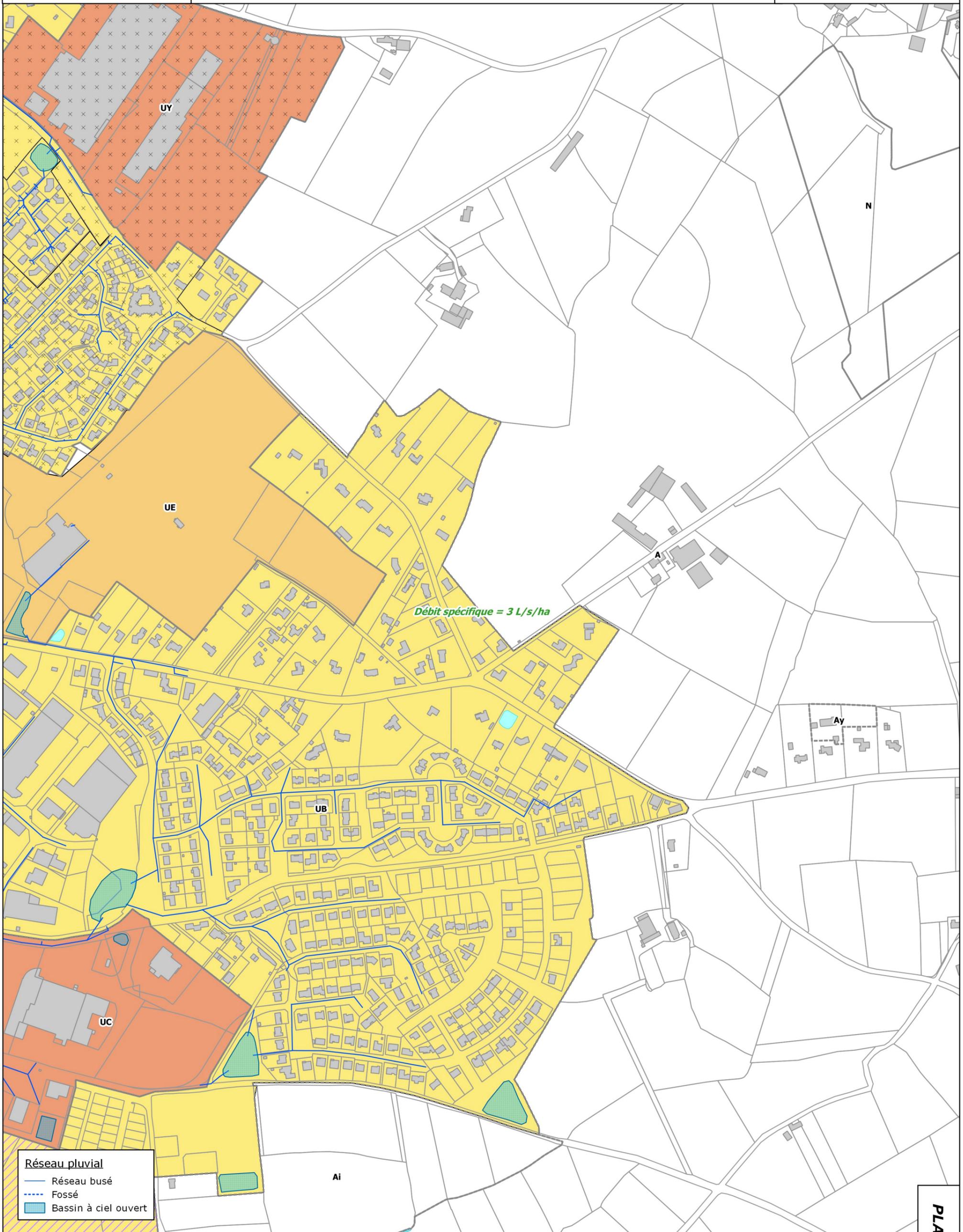
**Réseau pluvial**

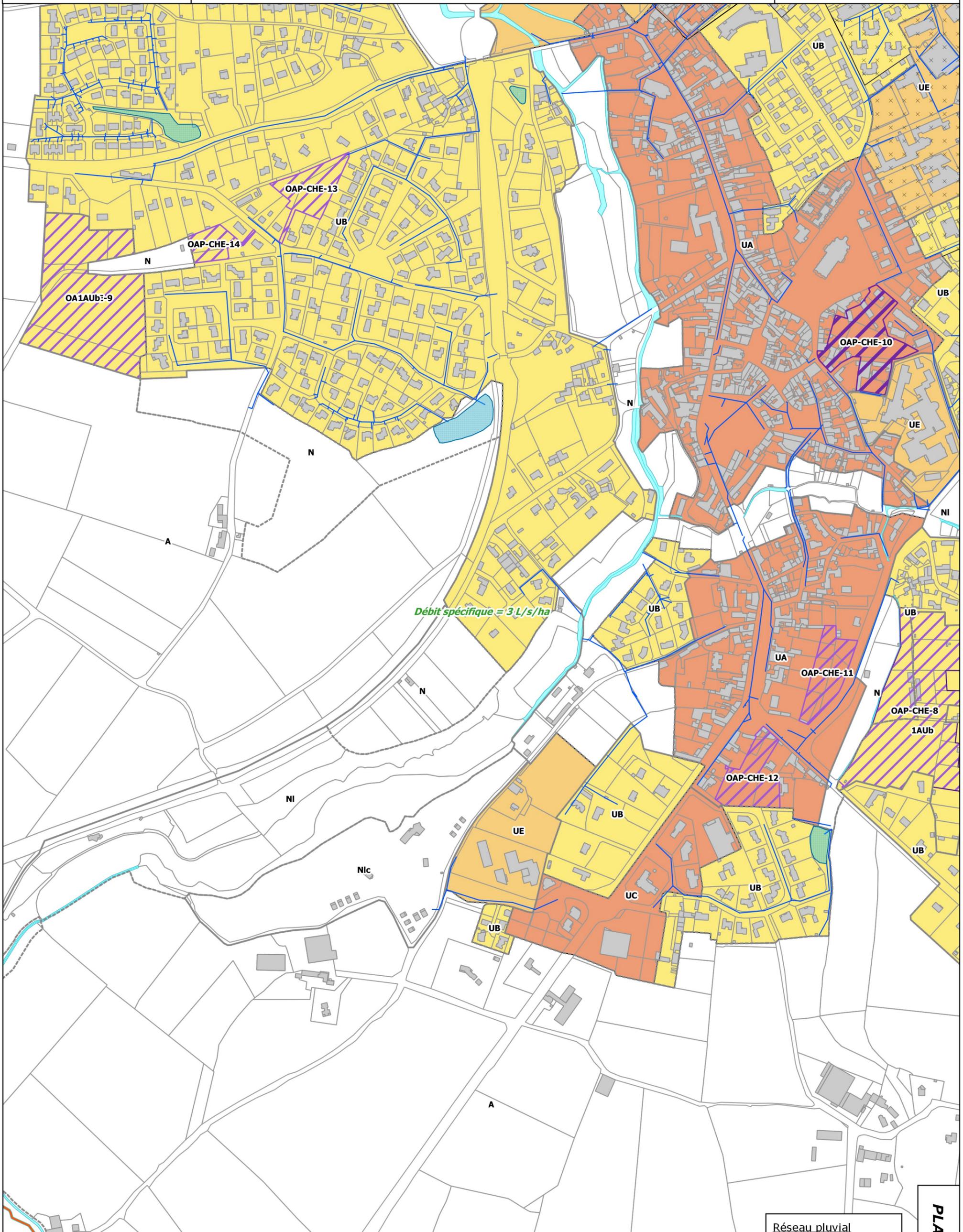
- Réseau busé
- - - Fossé



**Etude :** SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
**Réalisation :** Janvier 2019  
**Echelle :** 1:5 000





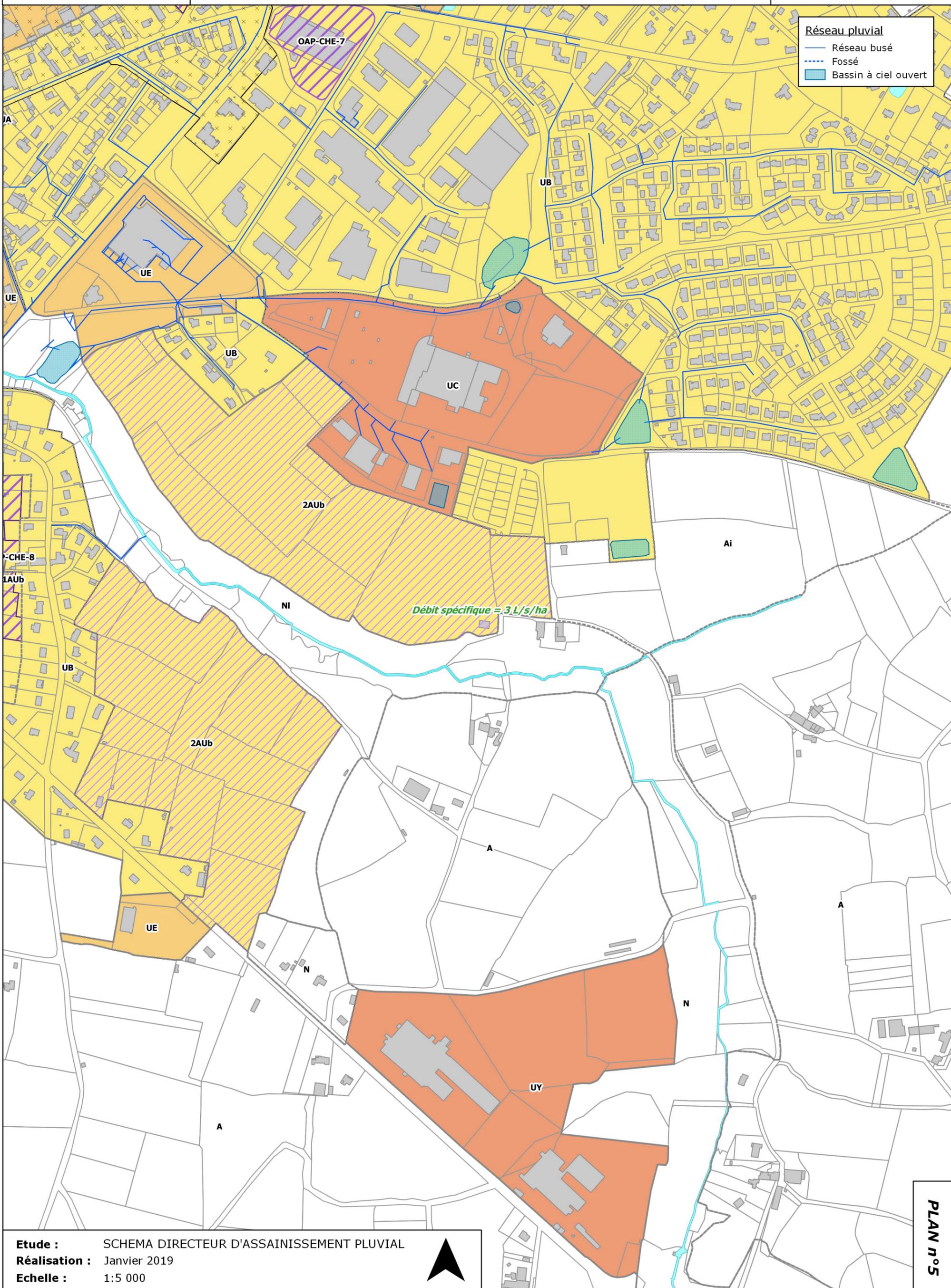


**Etude :** SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
**Réalisation :** Janvier 2019  
**Echelle :** 1:5 000



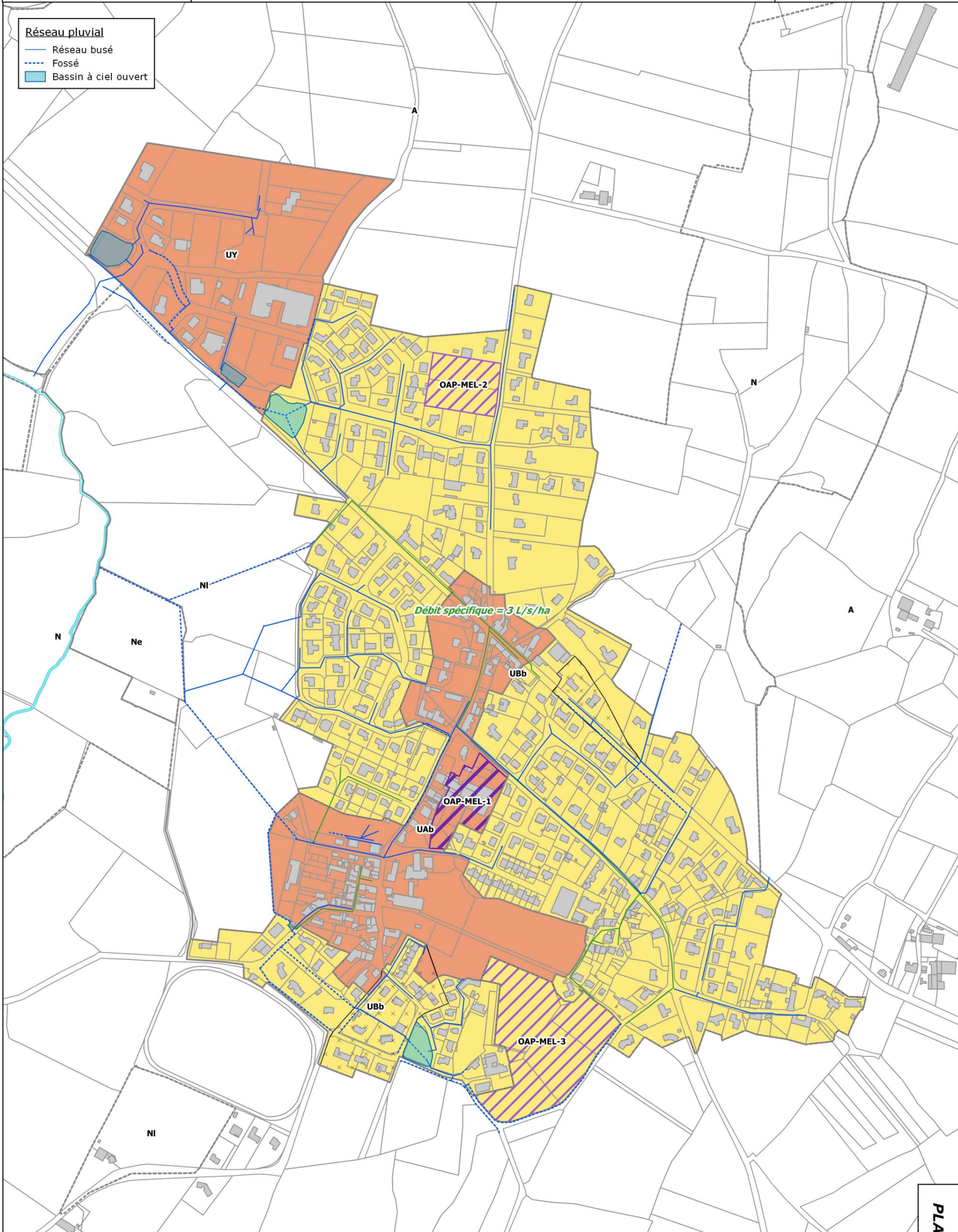
**Réseau pluvial**  
— Réseau busé  
- - - Fossé  
Bassin à ciel ouvert

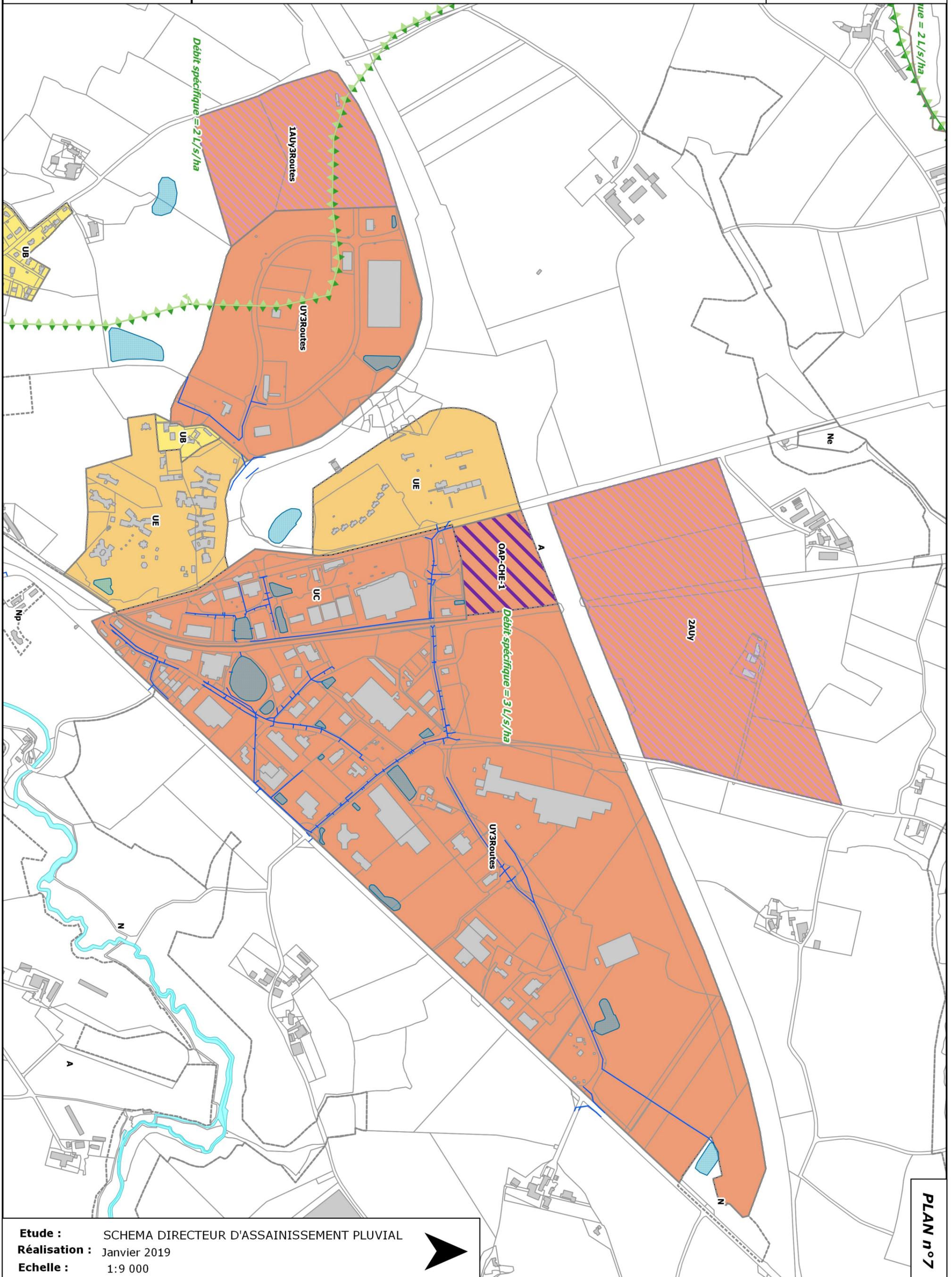
**PLAN n°4**



Réseau pluvial

- Réseau busé
- - - Fossé
- Bassin à ciel ouvert





# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de Chanzeaux

*Plan n°8*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (entretien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

 Débit spécifique 2 L/s/ha \*

 Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

 Ci max = 40%

 Ci max = 45%

 Ci max = 60%

 Ci max = 80%

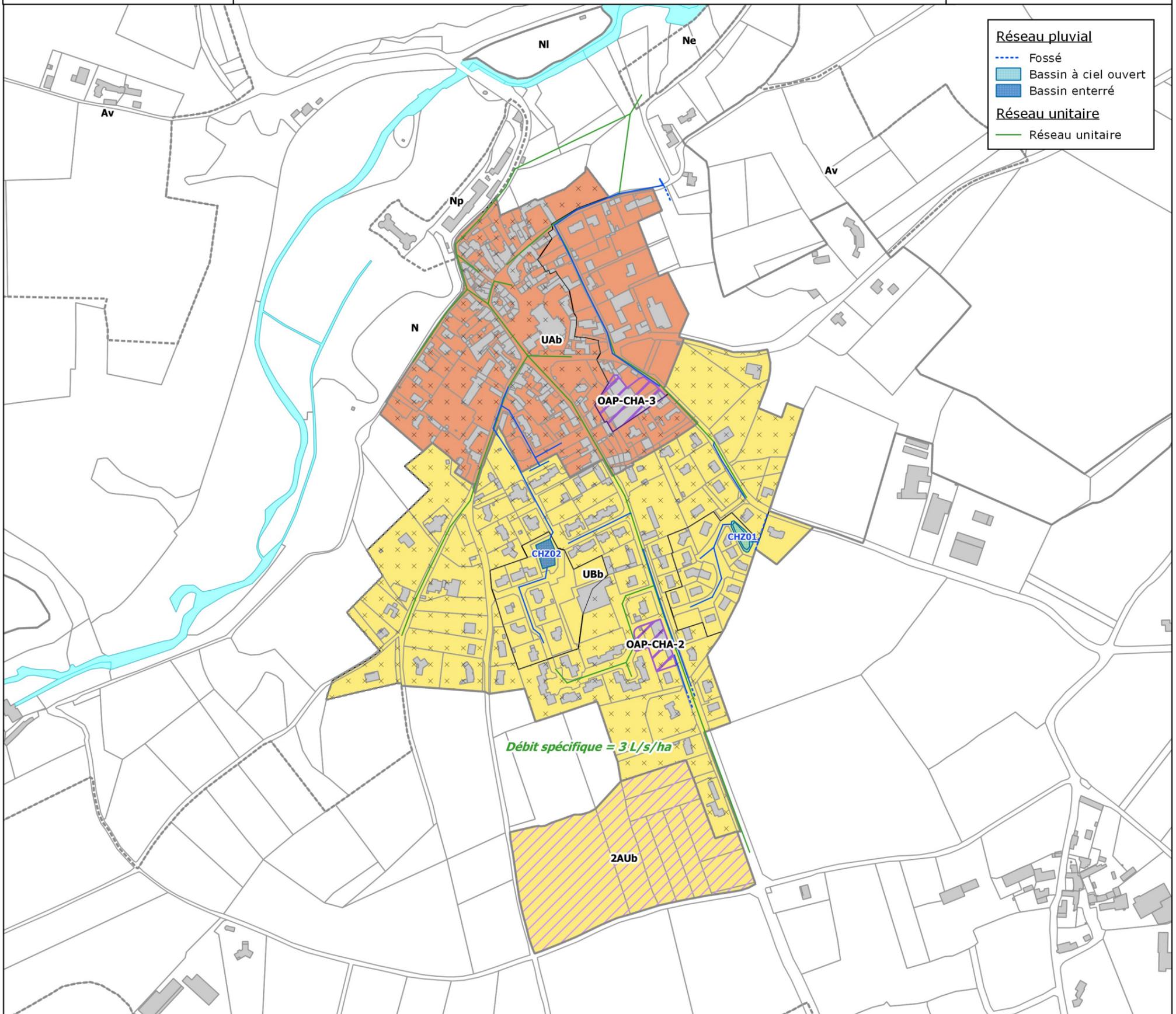
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

 Protection 10 ans

 Protection 20 ans

 Protection 30 ans



**Réseau pluvial**

- Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Bassin enterré

**Réseau unitaire**

- Réseau unitaire



1:5 000



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de Cossé-d'Anjou

*Plan n°9*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (entretien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

 Débit spécifique 2 L/s/ha \*

 Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

 Ci max = 40%

 Ci max = 45%

 Ci max = 60%

 Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

 Protection 10 ans

 Protection 20 ans

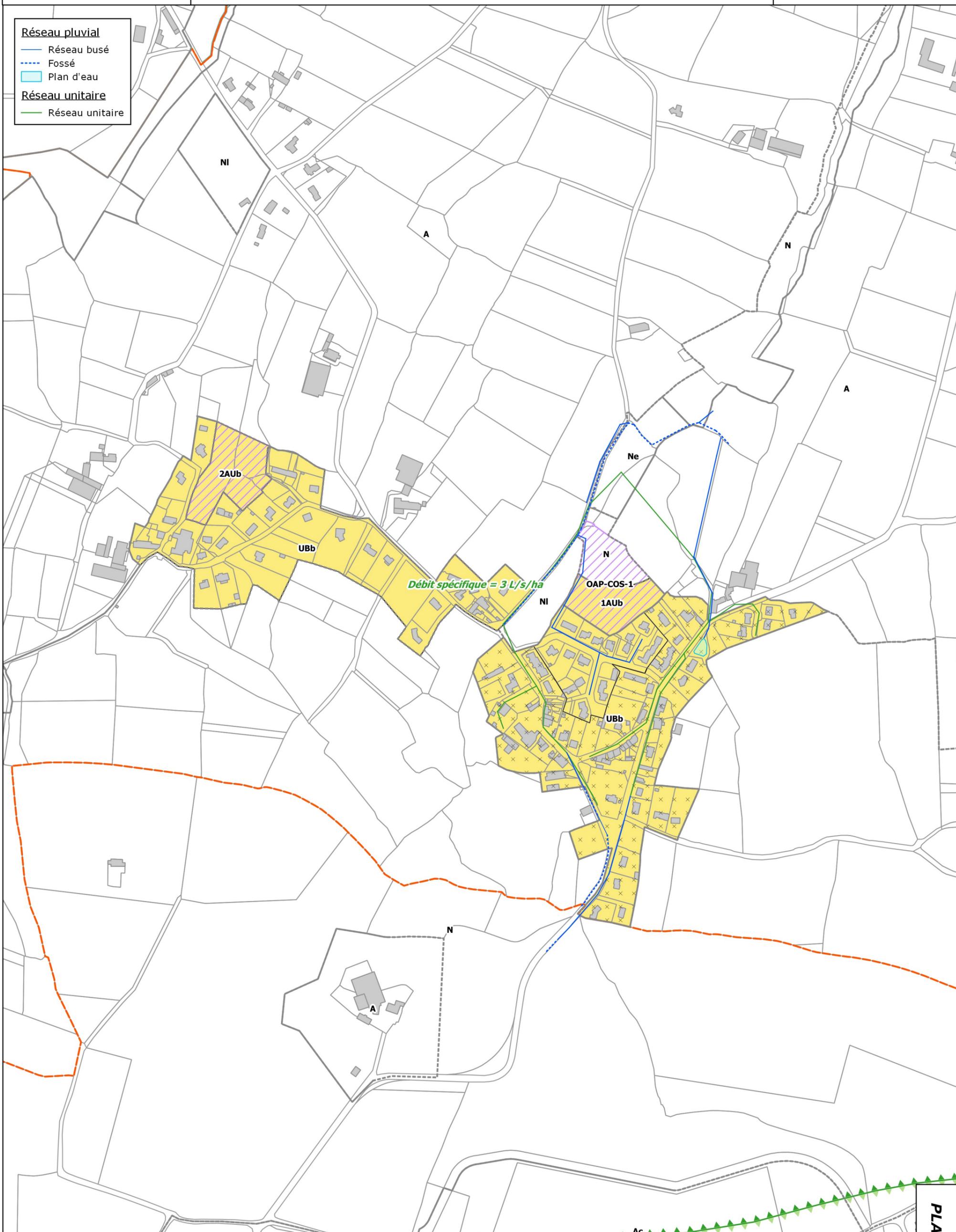
 Protection 30 ans

**Réseau pluvial**

- Réseau busé
- - - Fossé
- Plan d'eau

**Réseau unitaire**

- Réseau unitaire



**Etude :** SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
**Réalisation :** Janvier 2019  
**Echelle :** 1:5 000



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de La Chapelle Rousselin

*Plan n°10*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

 Débit spécifique 2 L/s/ha \*

 Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

 Ci max = 40%

 Ci max = 45%

 Ci max = 60%

 Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

 Protection 10 ans

 Protection 20 ans

 Protection 30 ans

Réseau pluvial

- Réseau busé
- Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Plan d'eau
- Noue

Débit spécifique = 2 L/s/ha

Débit spécifique = 3 L/s/ha

OAP-CHAP-1

2Aub

UY

UBb

UY

LCR01

UAb  
OAP-CHAP-2

UE

NI

Ne

LCR02

N

N



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de La Jumellière

*Plans n°11 et 12*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

 Débit spécifique 2 L/s/ha \*

 Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

 Ci max = 40%

 Ci max = 45%

 Ci max = 60%

 Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

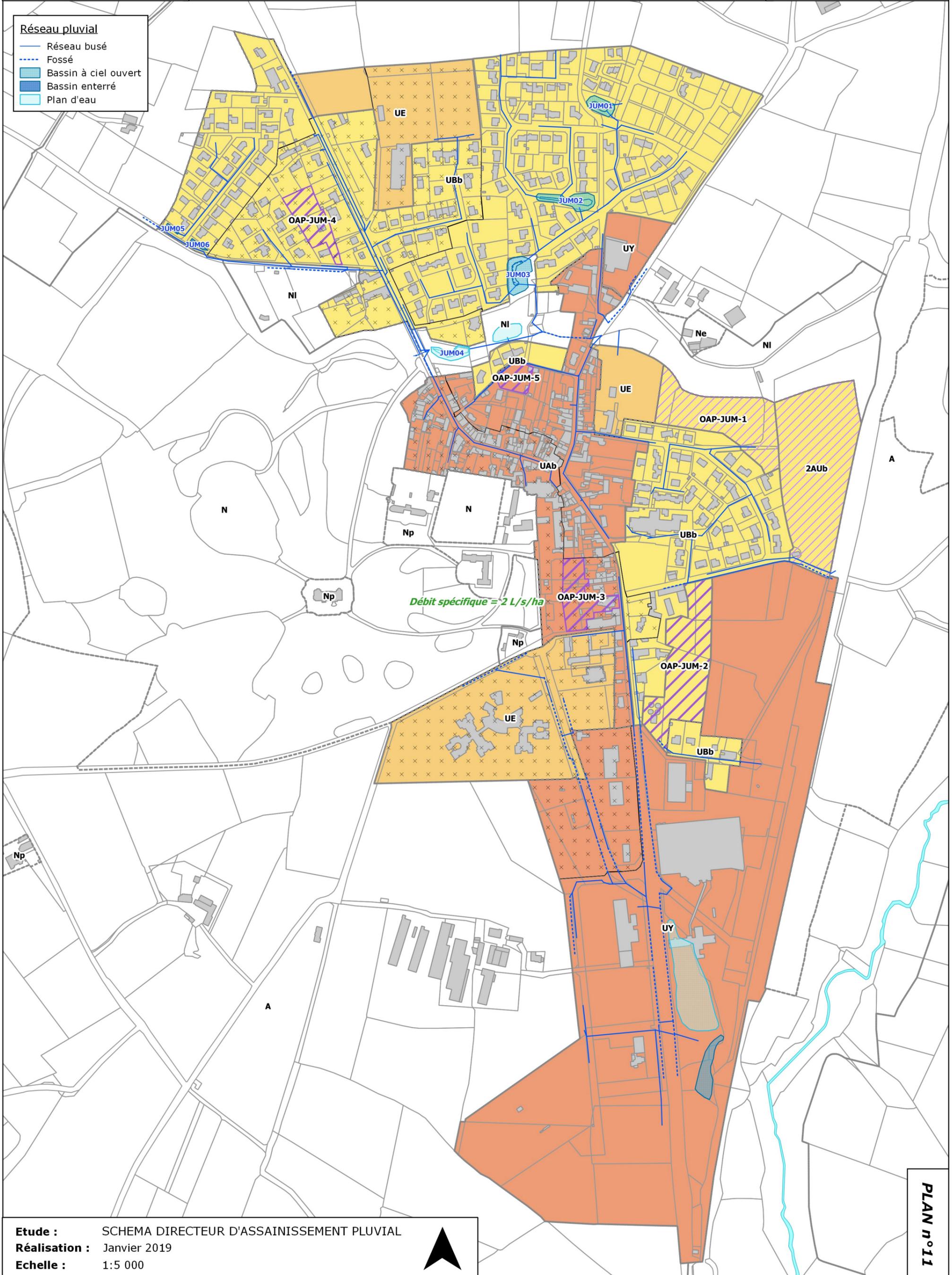
 Protection 10 ans

 Protection 20 ans

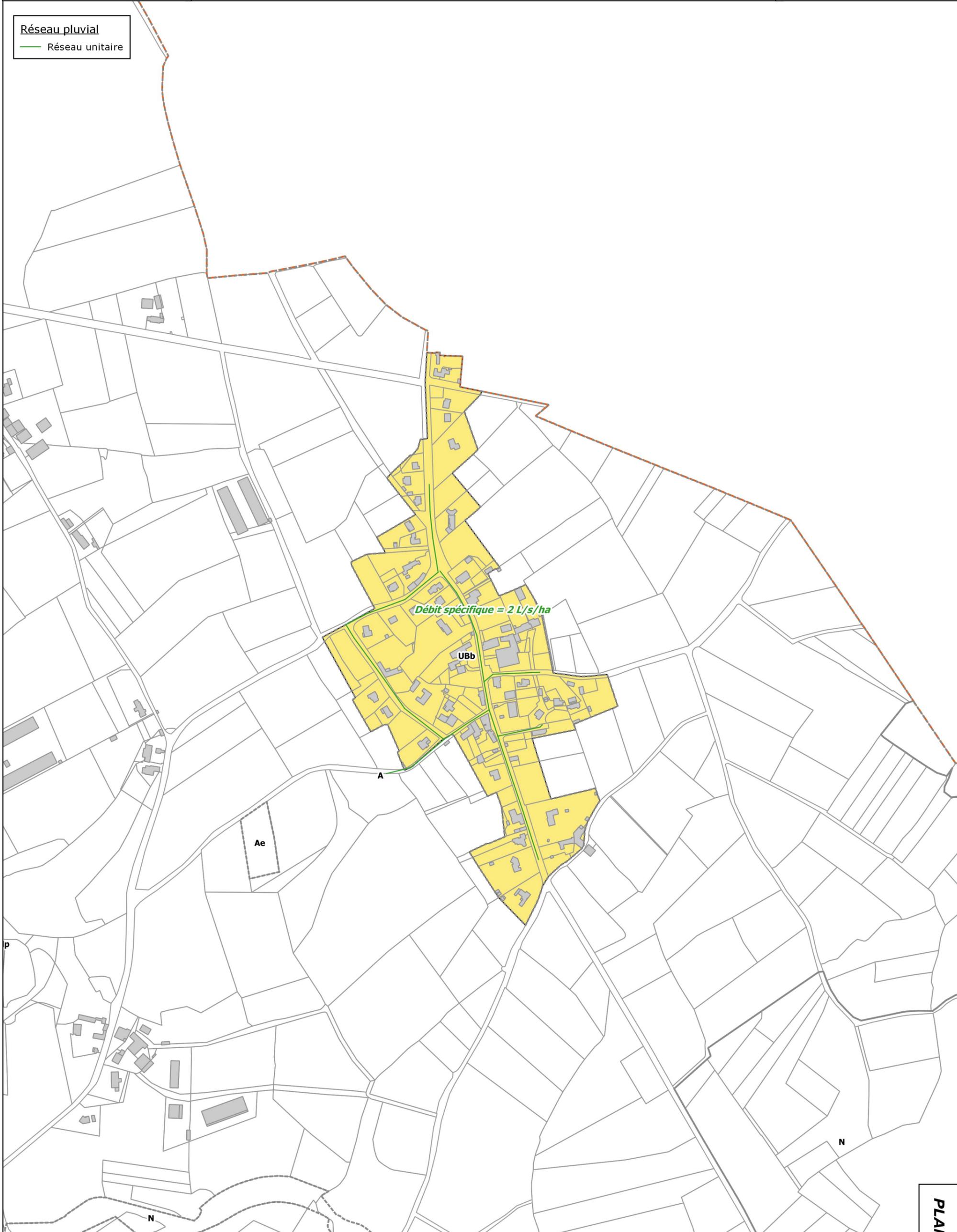
 Protection 30 ans

**Réseau pluvial**

- Réseau busé
- - - Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Bassin enterré
- Plan d'eau



Réseau pluvial  
Réseau unitaire



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de La Salle de Vihiers

*Plan n°13*

### GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

#### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

#### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (entretien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

#### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

-  Débit spécifique 2 L/s/ha \*
-  Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

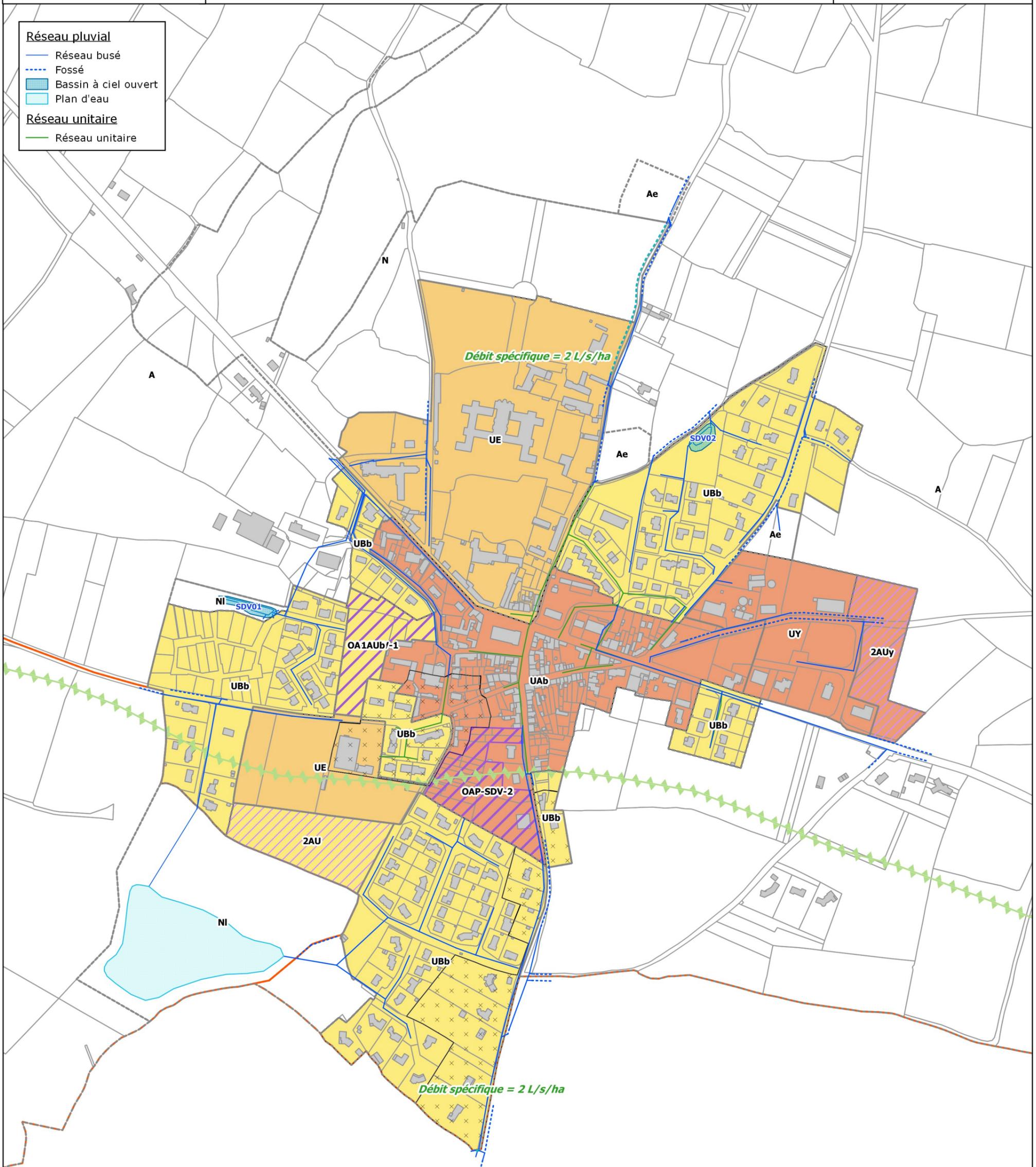
-  Ci max = 40%
-  Ci max = 45%
-  Ci max = 60%
-  Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

-  Protection 10 ans
-  Protection 20 ans
-  Protection 30 ans

- Réseau pluvial**
- Réseau busé
  - - - Fossé
  - Bassin à ciel ouvert
  - Plan d'eau
- Réseau unitaire**
- Réseau unitaire



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de La Tourlandy

*Plan n°14*

### GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

#### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

#### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

#### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

-  Débit spécifique 2 L/s/ha \*
-  Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

-  Ci max = 40%
-  Ci max = 45%
-  Ci max = 60%
-  Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

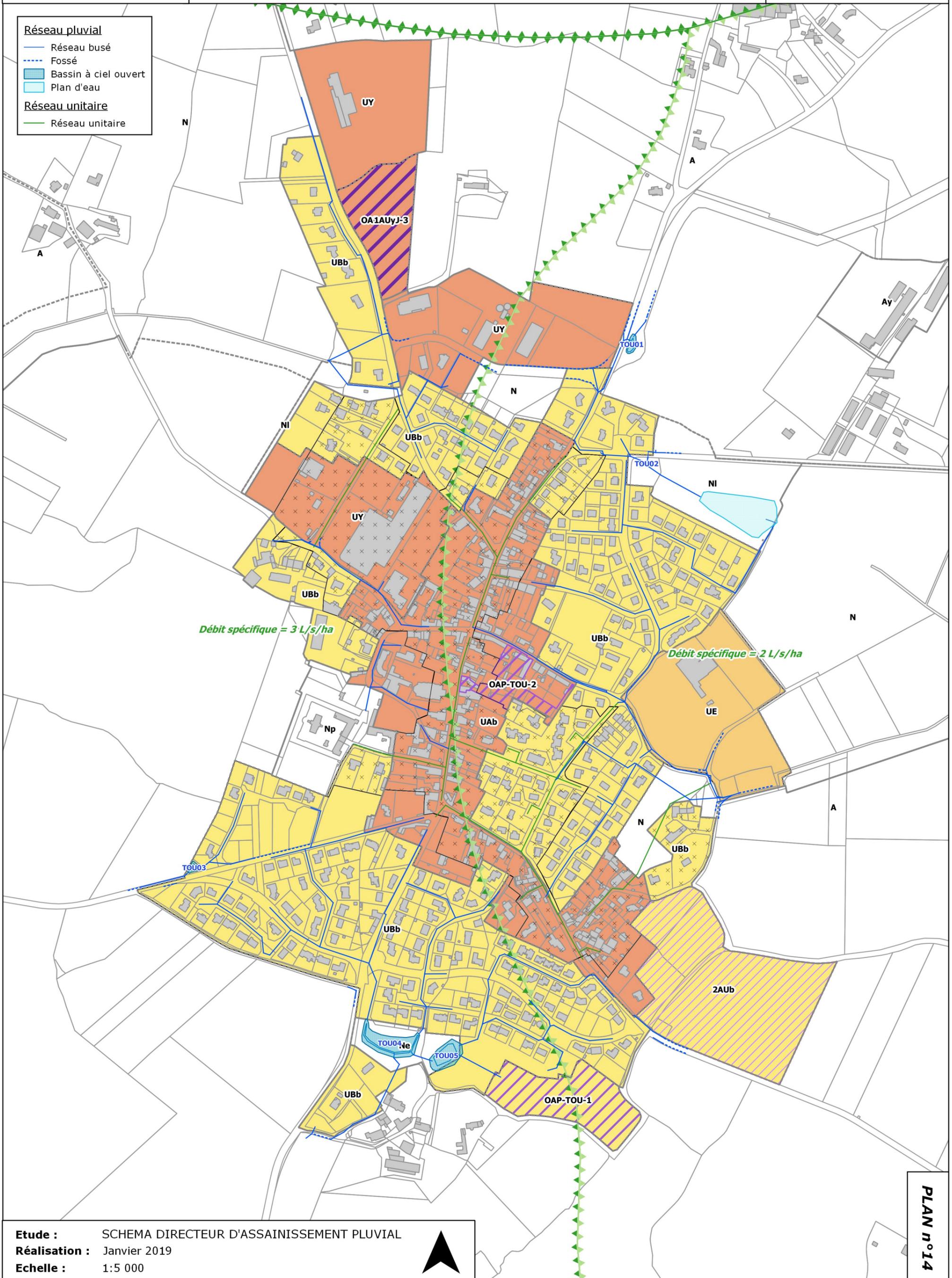
-  Protection 10 ans
-  Protection 20 ans
-  Protection 30 ans

**Réseau pluvial**

- Réseau busé
- - - Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Plan d'eau

**Réseau unitaire**

- Réseau unitaire



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de Neuvy-en-Mauges

*Plan n°15*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (entretien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

 Débit spécifique 2 L/s/ha \*

 Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

 Ci max = 40%

 Ci max = 45%

 Ci max = 60%

 Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

 Protection 10 ans

 Protection 20 ans

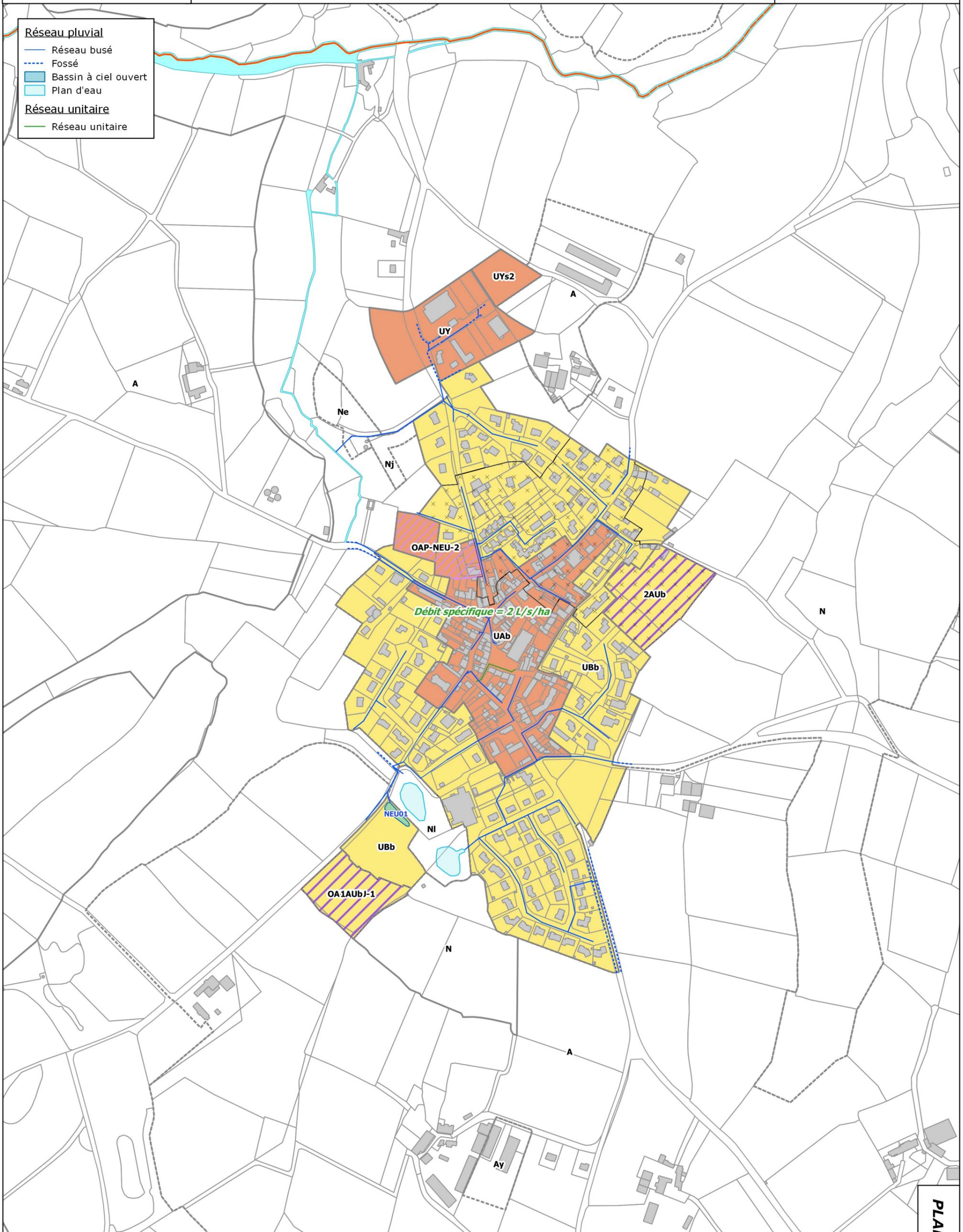
 Protection 30 ans

### Réseau pluvial

- Réseau busé
- - - Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Plan d'eau

### Réseau unitaire

- Réseau unitaire



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de Sainte-Christine

*Plan n°16*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (entretien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

 Débit spécifique 2 L/s/ha \*

 Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

 Ci max = 40%

 Ci max = 45%

 Ci max = 60%

 Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

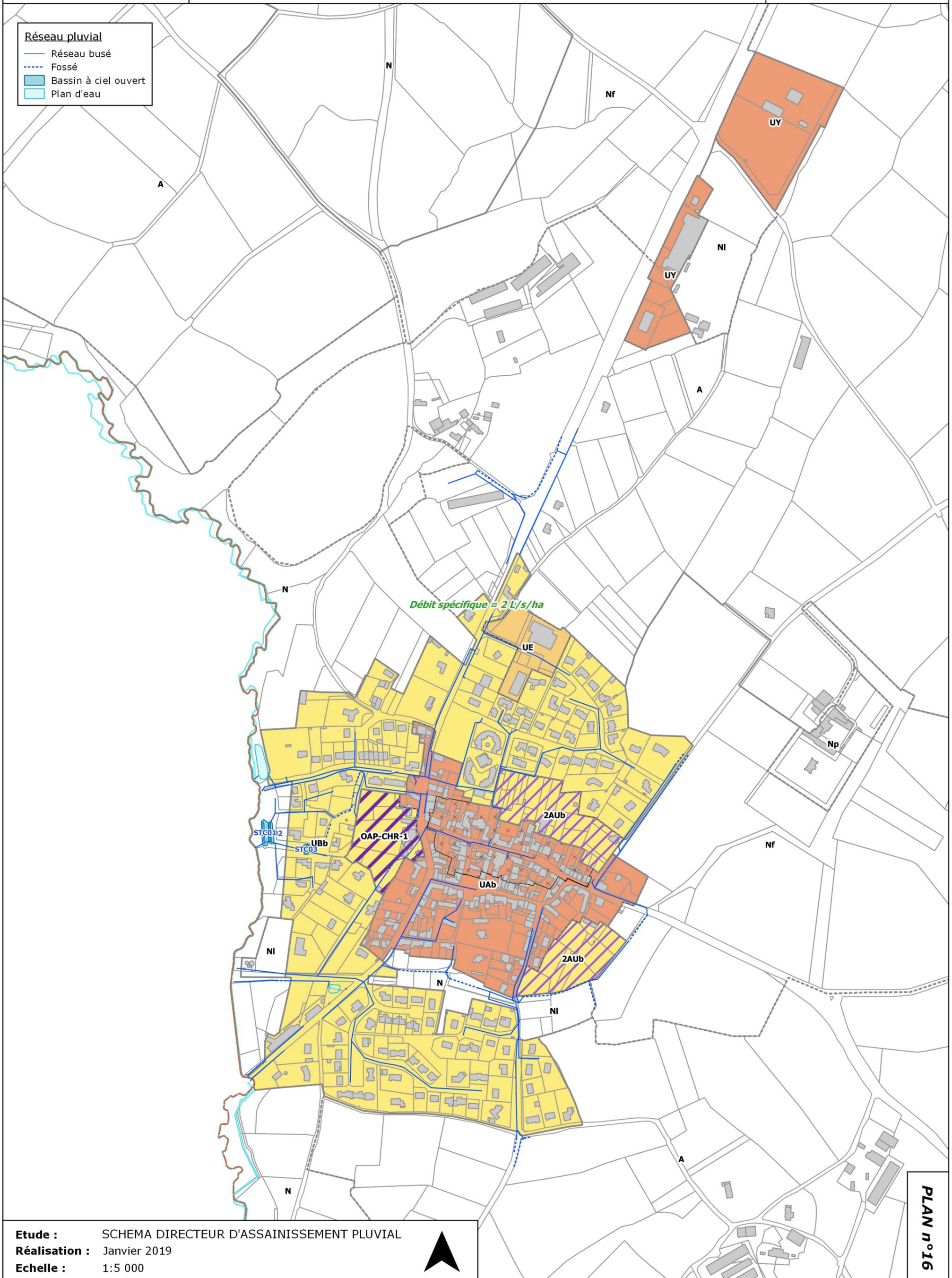
 Protection 10 ans

 Protection 20 ans

 Protection 30 ans

### Réseau pluvial

- Réseau busé
- - - Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Plan d'eau



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de Saint-Georges-des-Gardes

*Plans n°17 et 18*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

 Débit spécifique 2 L/s/ha \*

 Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

 Ci max = 40%

 Ci max = 45%

 Ci max = 60%

 Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

 Protection 10 ans

 Protection 20 ans

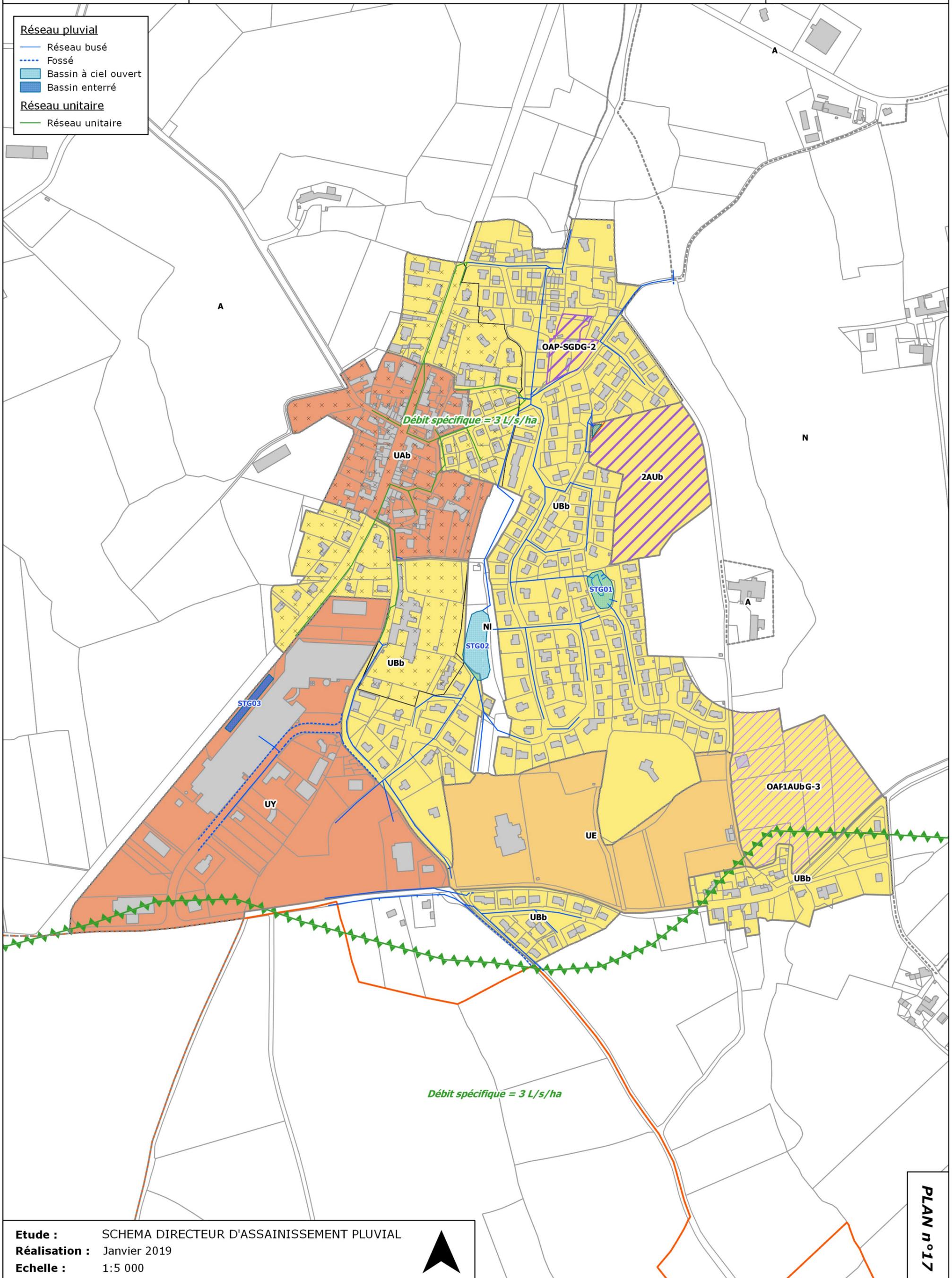
 Protection 30 ans

**Réseau pluvial**

- Réseau busé
- - - Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Bassin enterré

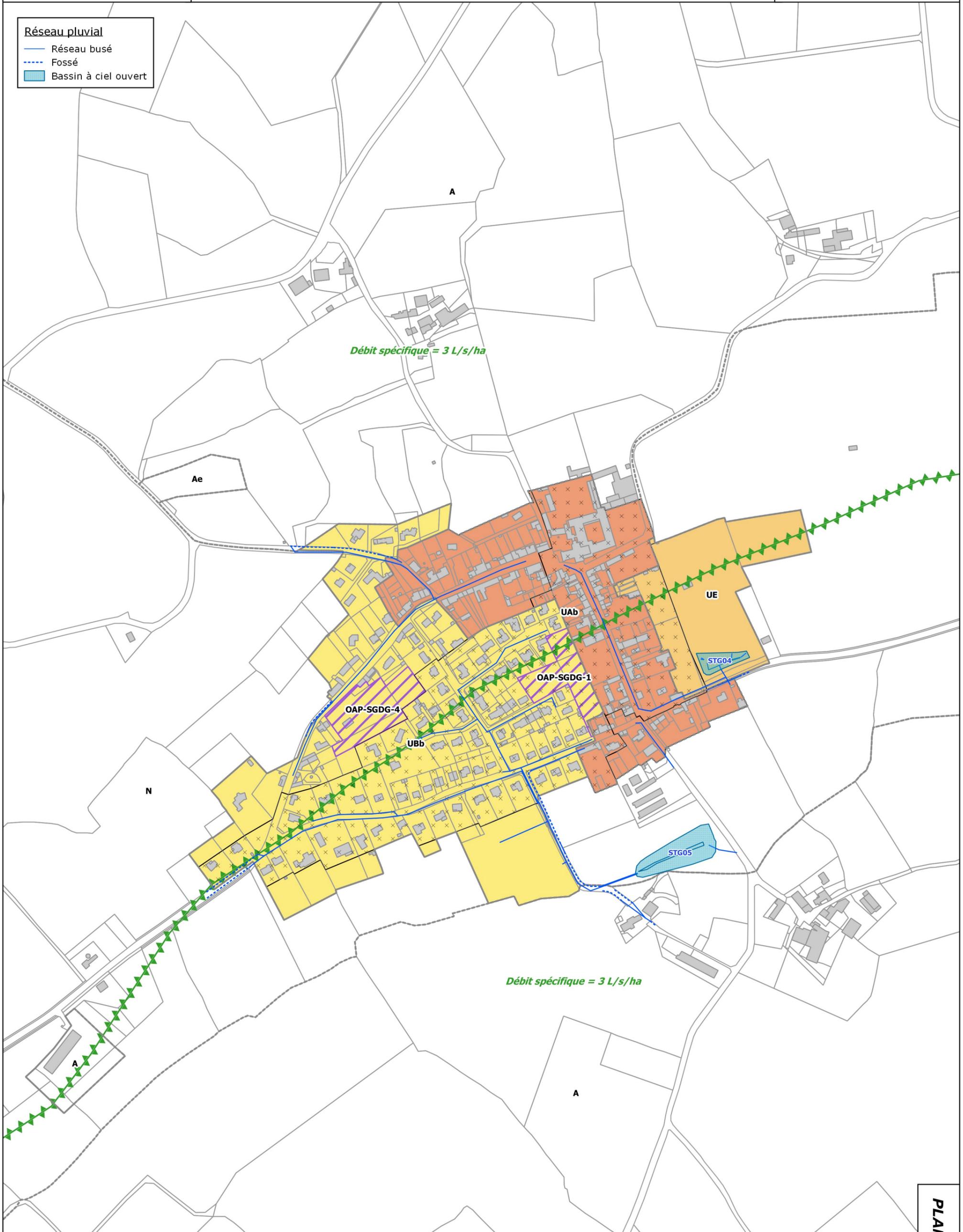
**Réseau unitaire**

- Réseau unitaire



Réseau pluvial

- Réseau busé
- - - Fossé
- Bassin à ciel ouvert



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de Saint-Lézin

*Plan n°19*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

 Débit spécifique 2 L/s/ha \*

 Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

 Ci max = 40%

 Ci max = 45%

 Ci max = 60%

 Ci max = 80%

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

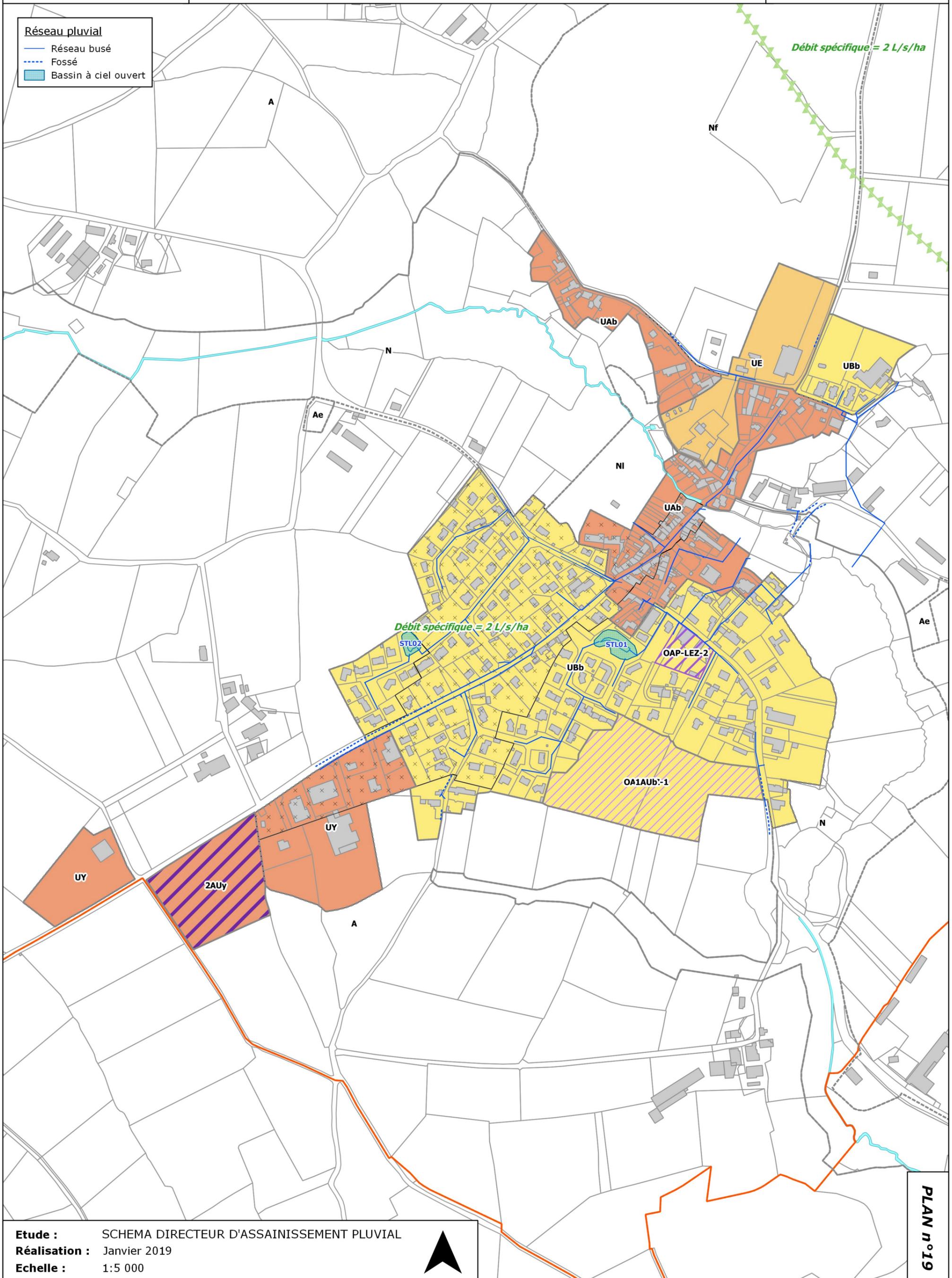
Protection :

 Protection 10 ans

 Protection 20 ans

 Protection 30 ans

- Réseau pluvial
- Réseau busé
  - - - Fossé
  - Bassin à ciel ouvert



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Commune déléguée de Valanjou

*Plans n°20 et 21*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

### Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration.

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

### Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (entretien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

### Cas particuliers :



Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stockage--restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

-  Débit spécifique 2 L/s/ha \*
-  Débit spécifique 3 L/s/ha \*

\* Le débit spécifique dépend du point de rejet

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m<sup>3</sup>

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U

et à toutes la zone en zone AU

-  Ci max = 40%
-  Ci max = 45%
-  Ci max = 60%
-  Ci max = 80%

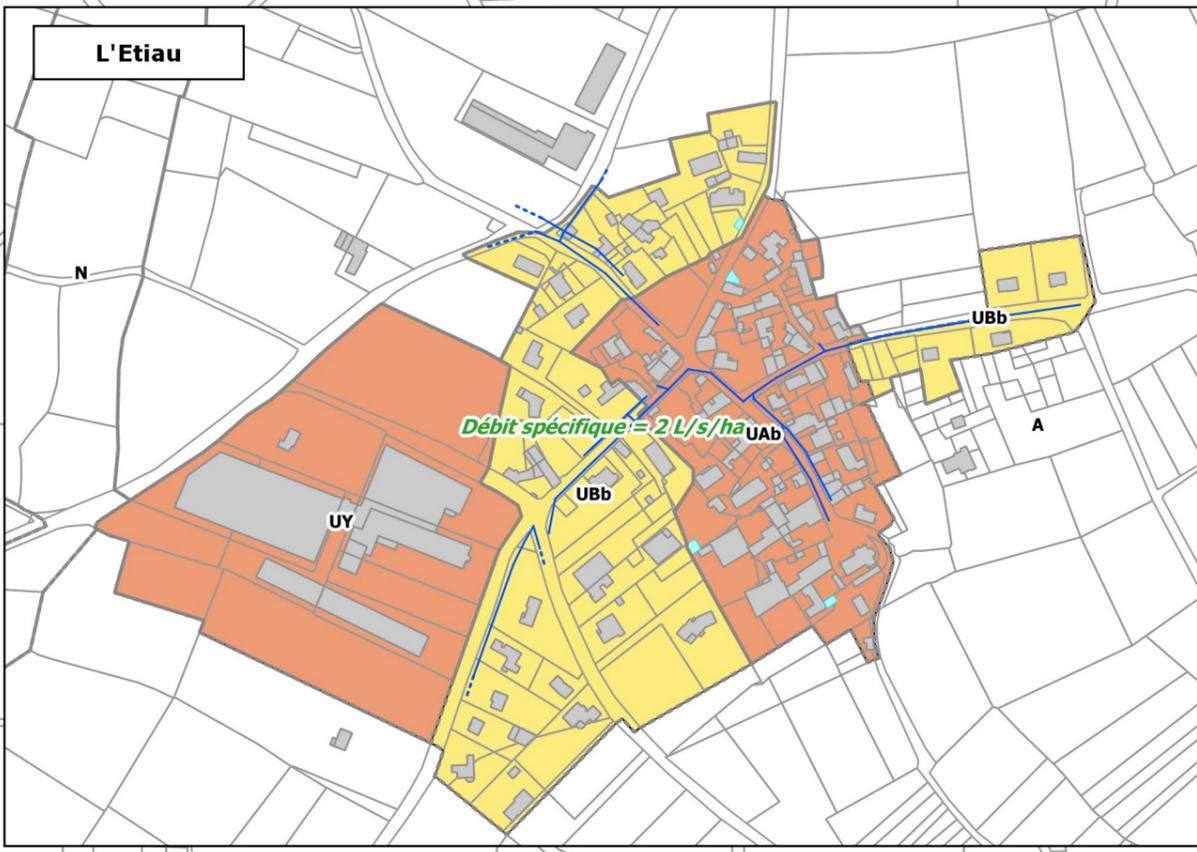
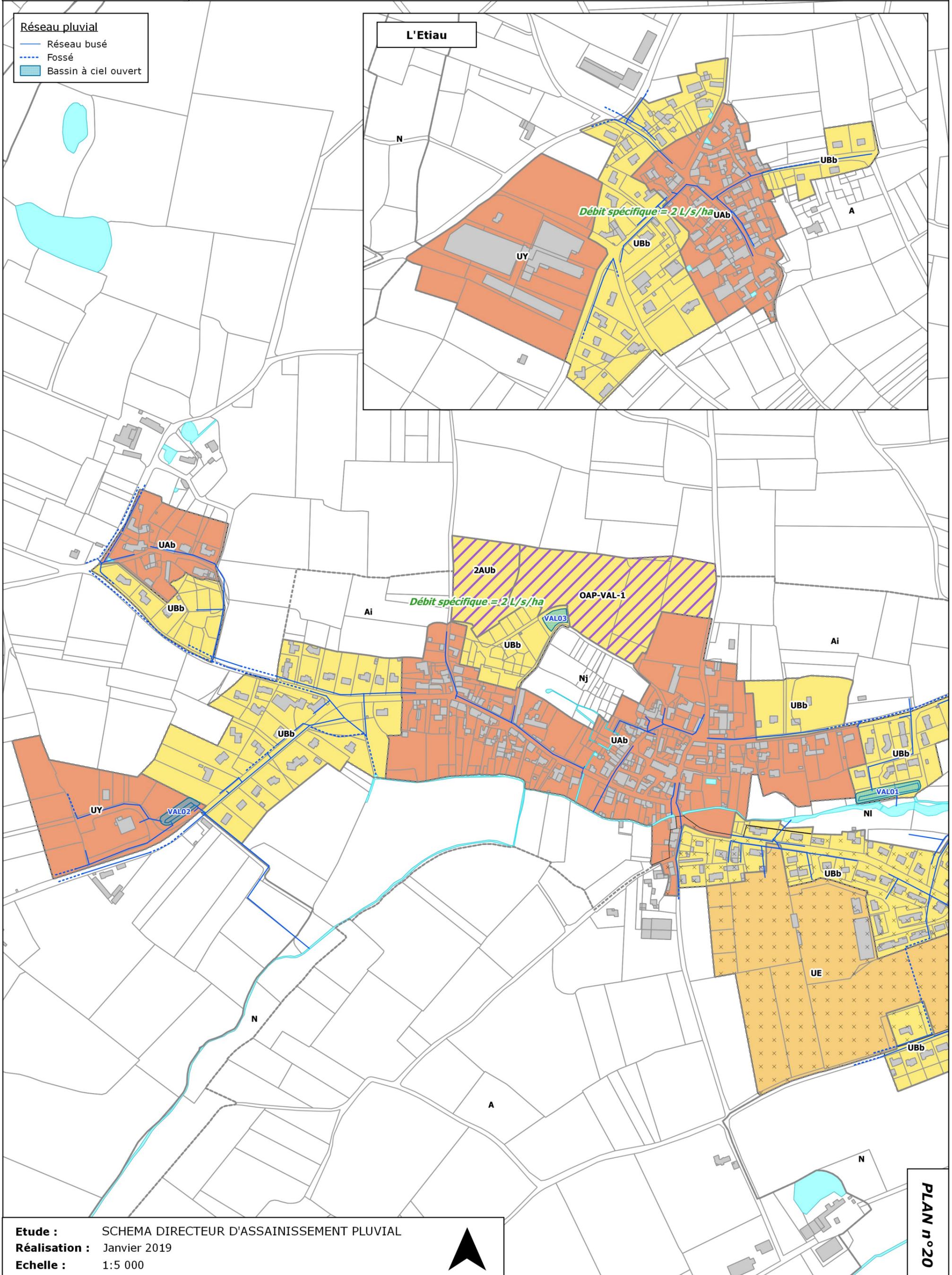
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

-  Protection 10 ans
-  Protection 20 ans
-  Protection 30 ans

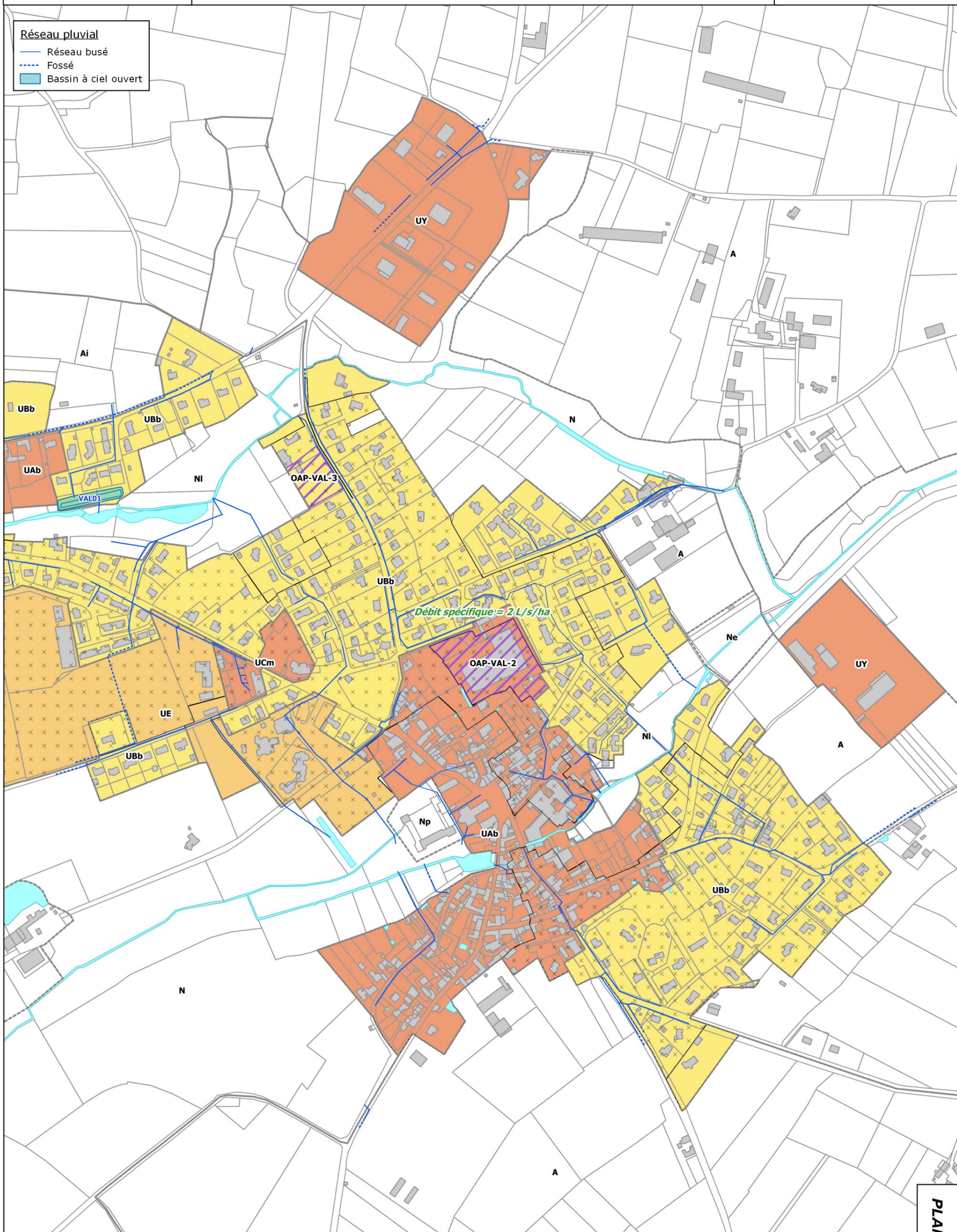
Réseau pluvial

-  Réseau busé
-  Fossé
-  Bassin à ciel ouvert



**Réseau pluvial**

- Réseau busé
- - - Fossé
- Bassin à ciel ouvert



**Etude :** SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
**Réalisation :** Janvier 2019  
**Echelle :** 1:5 000

